

Révision des Statuts de l'OMSCLAP

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : OMSCLAP « Office Municipal des Sports, de la Culture, des Loisirs, de l'Animation et de la Promotion de la Ville de Boersch Klingenthal » fondée le 24 Janvier 1991. Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Boersch – Hôtel de Ville, 1 Place de l'Hôtel de Ville. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Molsheim.

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- de fédérer l'ensemble des associations de Boersch Klingenthal dans le domaine du sport, de la culture, des activités de loisirs et du tourisme
- de mettre à disposition ses structures aux associations existantes et futures sous condition d'une participation active aux différentes actions menées par l'OMSCLAP
- de s'occuper du développement de la Ville de Boersch Klingenthal à travers ses associations
- d'informer les dirigeants des associations locales
- de gérer tous les biens matériels qui sont à sa disposition
- de créer et de maintenir les relations avec divers organismes concernés par la vie associative.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- expositions
- fêtes
- marches
- jumelage
- loto

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association en coordination avec toutes les associations de Boersch Klingenthal.

Chaque année est édité un tableau récapitulatif de toutes les associations ainsi que le calendrier des manifestations.

Les demandes et les besoins des associations feront l'objet d'une étude par le bureau.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- les cotisations des membres (si fixées par l'AG)
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association

- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose des :

1. Membres actifs :

Personnes morales : les associations de Boersch Klingenthal constituées qui participent activement à la vie de l'OMSCLAP. Chaque association dispose d'une (1) voix délibérative par l'intermédiaire de son représentant qui adhère aux présents statuts.

2. Membres associés :

Toutes personnes physiques qui en font la demande et qui adhèrent aux présents statuts, sont agréées par le bureau et disposent d'une (1) voix consultative.

3. Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une (1) voix consultative.

4. Membres de droit :

2 représentants du conseil municipal (le Maire et un autre conseiller municipal).

Ils disposent d'une (1) voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres actifs est prononcée par le bureau après réception des statuts de l'association et de l'inscription de celle-ci au registre des associations au Tribunal de Molsheim.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au Président
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- exclusion pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le bureau après avoir invité le membre concerné à fournir des explications. Le membre exclu aura droit au recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

♦ Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- convocation sur proposition de 1/3 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

♦ Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de 50 % des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 30 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une (1) procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une (1) voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

♦ Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
- Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

Article 11 : Le bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 6 à 8 membres.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Bureau élira et répartira les différents postes en son sein. Par contre le président de l'OMSCLAP devra être obligatoirement président d'une association ou membre associé de l'OMSCLAP depuis plus d'un an.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- président,
- vice – président,
- trésorier,
- trésorier adjoint,
- secrétaire,
- secrétaire adjoint,
- responsable logistique,
- responsable logistique adjoint.

♦ Le président de l'OMSCLAP

- Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

- Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

♦ Le trésorier

- Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

- Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

♦ Le secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

- Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du bureau.

- Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales.

♦ Le responsable logistique

- Il s'occupe de la gestion et de l'entretien de l'ensemble du matériel appartenant à l'OMSCLAP.

- Il assure le suivi des locations et rend compte au bureau.

Article 14 : Les réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié + 1 de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

- Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

- Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

- Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

- Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

- Toute vente de plus de 2 500 € doit être approuvée par une Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 : Rétributions et remboursements de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins 50 % + 1 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 : Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de 50 % + 1 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de 50 % + 1 des membres présents (ou représentés).

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à la commune de Boersch.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et qui sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

Article 21 : Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 : Ces statuts après adoption seront consultables sur le site de la Ville de Boersch sous l'onglet de l'OMSCLAP (www.boersch.net)

Article 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Boersch

Le Lundi 6 février 2012.

La Présidente,

La Secrétaire,